

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Reproduction intégrale des articles R211-3 _ R211-11 du code du Tourisme.

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son

immatriculation au registre prévu de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs dé-

lais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférent, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE ESCAPADES.TO

1. DEFINITION

1.1 Organisateur : désigne AEROSUN VOYAGES AEROSUN VOYAGES, filiale du groupe Marietton Développement, est une S.A.S au capital de 337 740€, dont le siège social est situé 24 Avenue Cassin 69009 Lyon, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° B 411 393 499 et titulaire de la licence de voyages IM 069-10-0031. AEROSUN VOYAGES a souscrit auprès de la compagnie d'assurance APRIL INTERNATIONAL pour HISCOX,

2-8 Rue Ancelle BP129, 92202 NEULLY SUR SEINE CEDEX, un contrat n° HARCP 74716 couvrant les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle. AEROSUN VOYAGES bénéficie d'une garantie financière délivrée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APST - 15, rue Carnot 75017 Paris).

1.2 www.escapades.to désigne le site internet professionnel mis à la disposition de l'acheteur par AEROSUN VOYAGES pour effectuer des réservations de vols, d'hôtels ou de voyages à forfait.

1.3 Acheteur : désigne toute personne qui réserve et achète une ou plusieurs prestations proposées par l'organisateur, telles que la fourniture de : vol + location de voiture, vol + hôtel, billet d'avion seul, prestations d'hébergements seules ou location de voiture seule.

1.4 Réserveur : L'acheteur pourra réserver sur le site escapades.to les prestations souhaitées. AEROSUN VOYAGES lui transmettra par retour, par courrier électronique, la confirmation de la réservation reprenant les éléments constitutifs de la commande tels que l'identification du transporteur et des prestations terrestres réservées, le prix total de la commande, la quantité, la date du voyage aller et retour. En l'absence de courrier électronique de confirmation émis par AEROSUN VOYAGES, la réservation pourrait ne pas avoir été prise en compte. Il appartient donc à l'acheteur dans tous les cas de s'assurer de la bonne réception du courrier électronique de confirmation. Le mail de confirmation ne vaut pas pour confirmation définitive de la commande mais indique que celle-ci est bien enregistrée en vue de son traitement. La confirmation n'est définitive qu'à réception de la facture. Toute demande de modification ou d'annulation de votre commande ne pourra se faire que par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception ou Email avec accusé de réception à l'adresse newprod@aerosun.fr). Il est fortement recommandé de souscrire notre assurance annulation ou multirisque qui prend en compte nos conditions particulières de ventes. (cf article n°10 et 11 - Frais d'annulation et de modification).

2. CAPACITE

L'acheteur reconnaît avoir la capacité de contracter aux conditions décrites, c'est à dire être âgé d'au moins 18 ans, être capable juridiquement de contracter et ne pas être sous tutelle ou curatelle. L'acheteur garantit la véracité et l'exactitude des informations fournies par ses soins. Avertissement : Article 313-1 du Nouveau code pénal : «L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte frauduleux. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 381 123 € d'amende».

3. PRIX ET PAIEMENT

3.1 Prix : Tous nos prix sont exprimés en Euros, toute taxes comprises, payables de et en France hors éventuels frais de gestion, d'émission et de livraison. Conformément au régime de TVA sur la marge des agents de voyages, les factures émises par AEROSUN VOYAGES ne mentionnent pas le TVA collectée sur les prestations vendues. Attention : Des taxes locales supplémentaires peuvent être imposées par les autorités locales de certains pays. Dans de cas, ces taxes sont à la charge de l'acheteur et sont à régler sur place et en monnaie locale. Les prix sont établis sur la base des tarifs et taux de change indiqués ci-dessous et sont susceptibles d'être révisés avant la date de départ. Les prix doivent être confirmés préalablement à la réservation.

3.2 Evolution des prix : Les prix indiqués sur le site de vente www.escapades.to sont ceux en vigueur à la date et à l'heure de consultation. Comme nous travaillons en temps réel, ils ne sont considérés comme définitifs que lors de la réservation.

3.3 Conditions de règlement : Toute réservation est ferme et définitive. Le paiement intégral est donc exigible dès la réservation. Le dossier n'est confirmé que lorsque le paiement intégral est effectué par l'acheteur. Tout virement bancaire émis à partir d'une banque hors de France devra être libellé en Euros exclusivement. Les virements en provenance de l'étranger peuvent entraîner des frais de banque, qui sont à la charge de l'acheteur. A défaut de parfait paiement, l'organisateur est en droit de considérer que l'acheteur a annulé sa réservation. Avant réception et encaissement du paiement intégral, l'organisateur n'est pas tenu d'émettre un quelconque billet aérien ou voucher de prestation terrestre. Toutefois, l'acheteur demeure responsable du paiement de tous les montants convenus pour les produits ou services commandés. Ne sont pas considérés comme libératoires de la dette : la remise par l'acheteur d'un numéro de carte bancaire tant que l'accord du centre de paiement n'a pas été obtenu ni d'un virement avant confirmation de notre banque. De même, n'est pas considéré comme libérateur de la dette le paiement par l'acheteur auprès d'une agence de voyages d'une prestation de l'organisateur tant que ce dernier n'a pas reçu le parfait paiement de la prestation commandée par ladite agence de voyages. A défaut de paiement par l'agence de voyages intermédiaire dans les délais prévus, l'organisateur est en droit d'annuler la réservation effectuée par l'agence de voyages pour le compte de l'acheteur. Attention : Afin de minimiser les fraudes aux cartes bancaires, AEROSUN VOYAGES se réserve le droit d'effectuer des vérifications au hasard et de demander à l'utilisateur de faxer ou poster la preuve de son adresse, une copie recto verso de la carte bancaire servant de paiement, ainsi que celle d'une pièce d'identité du porteur de la carte bancaire et celle du passager et ce avant d'émettre le billet.

4. RESPONSABILITES

4.1 L'organisateur est conduit à choisir différents prestataires de services (transporteurs, hôteliers...) pour l'exécution de ses programmes. En ce qui concerne le transport aérien, les nombreuses rotations des appareils et les impératifs de sécurité, qui priment avant tout, peuvent parfois entraîner certains retards, notamment en période de trafic intense. Ces éventuels retards ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation financière, même en cas de manque à gagner professionnel, de perte d'emploi, de retenue sur salaire ou frais supplémentaires de quelque nature que ce soit, en dehors des indemnités compensatoires prévues par la loi. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable de modifications d'horaires ou d'itinéraires, de changement d'aéroport (à l'aller et au retour) provoqués par des événements extérieurs, tels que grèves, incidents techniques, surcharges aériennes, intempéries de nature à mettre en péril la sécurité des passagers. Les frais éventuels (taxi, parking, billet de train, pré et post-acheminement aérien...) resteront à la charge du passager. Le retard éventuellement subi ne pourrait entraîner aucune indemnisation à quelque titre que ce soit, notamment du fait de la modification de la durée du programme initialement prévue ou de retard à une correspondance.

4.2. En cas de défaillance d'un prestataire de service pendant le transport aérien, ou si, pour des raisons impérieuses (circonstances politiques, réquisition, déplacements officiels, grèves, conditions cli-

matiques, etc...), l'organisateur était dans l'obligation d'annuler tout ou partie des engagements prévus, il fera tout son possible pour les remplacer par des prestations équivalentes. L'organisateur pourra être amené lorsque les circonstances l'y contraignent, à substituer un moyen de transport à un autre, un hôtel à un autre, sans que ces modifications exceptionnelles donnent lieu à une quelconque indemnité, l'acheteur ne pourra les refuser sans motifs valables. L'organisateur ne pourra être tenu responsable des modifications, voire des annulations qui en résulteraient. Dans le cas de force majeure ou intempéries, l'organisateur demandera aux compagnies aériennes et aux fournisseurs hôteliers le remboursement des prestations non utilisées. Certains fournisseurs peuvent appliquer des frais d'annulations qui resteront à la charge du client. L'organisateur s'engage à rembourser les montants reçus de la compagnie aérienne ou du fournisseur hôtelier, diminués de 30 € de frais de traitement par personne.

Lorsque la responsabilité de l'organisateur est engagée, elle est limitée au coût de la prestation non assurée par sa faute. L'organisateur est déchargé de toute responsabilité lorsque l'annulation ou la modification essentielle d'un voyage – avant le départ ou à destination – est imputable à un cas de force majeure (événements climatiques, sanitaires ou naturels...), à des mesures liées à la sécurité des voyageurs, à la faute du client ou au fait d'un tiers étranger à la fourniture des prestations. Dans tous les cas, les prestations que le client n'aurait pas acquises directement auprès de l'organisateur lors de la réservation de son voyage à forfait ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de l'organisateur.

4.3. Attention (adulte, enfant, bébé) : il appartient au passager de s'assurer qu'il est en règle avec les formalités de police, de douane et de santé pour son voyage. Certains pays exigent que la validité du passeport soit supérieure à 6 mois après la date de retour, d'avoir un billet de retour ou de continuation et des fonds suffisants. Les formalités restent dans tous les cas à sa charge. Si un passager ne pouvait pas embarquer sur un vol faute de présenter les documents exigés (passeport, visas, certificats de vaccinations, billets...) il ne pourrait prétendre à aucun remboursement.

4.4. En souscrivant un bulletin d'inscription pour un enfant mineur, les parents ou représentants légaux s'engagent à faire jouer leur propre police de Responsabilité Civile et à dégager formellement la responsabilité de l'organisateur pour tout fait ou dommage causé par le mineur pendant son séjour.

4.5. Les frais de délivrance de passeports, visas et autres documents sont à la seule charge de l'acheteur, et ne peuvent en aucun cas être remboursés.

5. TRANSPORT

Compte-tenu du concept du site de ventes www.escapades.to, toutes les réservations aériennes sont effectués dans des classes de réservation à basse contribution, et sont donc non modifiables et non remboursables selon les règles d'utilisation édictées par les compagnies aériennes.

5.1. Les compagnies aériennes sont clairement identifiées au cours de la réservation. Aussitôt la réservation effectuée et confirmée, aucune modification gratuite n'est permise par les compagnies aériennes. Il appartient donc à l'acheteur de veiller à la stricte exactitude des informations transmises lors du processus de réservation : Orthographe des noms et prénoms, date de naissance conformes à la pièce d'identité qui servira pendant le voyage.

5.2. Les conditions ci-dessus nous conduisent à rappeler que toute place abandonnée pour quelque raison que ce soit, à l'aller, au retour ou en aller-retour ne peut en aucun cas être remboursée. Le report sur un autre vol que celui initialement réservé implique le rachat et le paiement intégral du nouveau vol au tarif en vigueur le jour et à l'heure de la nouvelle réservation.

5.3. Modification d'horaires ou de mode de transport : Les horaires, les types d'appareils, le nom des compagnies aériennes et les aéroports de départ et d'arrivée mentionnés sur les titres de transport sont ceux qui étaient à la disposition de l'organisateur au moment de la réservation. Ils sont de la seule responsabilité du transporteur aérien. En cas de modification prévue plus de 24h00 à l'avance d'un ou plusieurs de ces éléments, de nouveaux titres de transports avec les coordonnées à jour seront transmis à l'acheteur. En cas de compagnie aérienne de substitution, celle-ci possèdera les mêmes agréments délivrés par la Direction Générale d'Aviation Civile Française que la compagnie initialement prévue. La modification d'un de ces éléments ne saurait entraîner le versement d'une quelconque indemnité financière.

5.4. Responsabilité des transporteurs : En cas de retard, d'annulation de vol ou de refus d'embarquement d'un passager, le transporteur aérien est responsable dans les conditions et limites fixées notamment par le règlement communautaire n°261/2004 du 11 février 2004 (applicable aux passagers au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat Membre de l'Union Européenne, aux passagers au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers et à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat Membre de l'Union Européenne sauf si les passagers bénéficient de prestations ou d'indemnisation et d'une assistance dans le pays concerné, si le transporteur aérien est un transporteur communautaire). La responsabilité de l'organisateur ne pourra se substituer à celle des transporteurs français ou étrangers assurant le transport des passagers. En outre, le transporteur se réserve la faculté, pour des raisons techniques ou indépendantes de sa volonté, d'acheminer, dans des délais raisonnables, la clientèle par tout mode de transport de son choix sans qu'aucun dédommagement ne puisse être demandé. En vertu de l'article 9 du règlement européen n°2111-2005 du 14 décembre 2005, la liste des compagnies aériennes interdites d'exploitation dans la communauté européenne peut être consultée sur internet : <http://www.service-public.fr/actualites/007153.html>

6. HEBERGEMENT

Selon l'usage international, les chambres d'hôtel sont mises à disposition des clients à partir de 12h00 et doivent être libérées le jour du départ à 12h00. Cette règle s'applique, sauf exception, quelles que soient les heures d'arrivée et de départ des clients sur le lieu de séjour, notamment en fonction des horaires aériens.

Classification hôtelière : La classification des hôtels par étoiles ou par catégories s'effectue par les Ministères du Tourisme locaux selon des normes qui sont différentes d'un pays à l'autre. L'abréviation NL informe l'acheteur que la classification de l'hôtel est déterminée selon la norme locale. Pour une même catégorie, le confort et les critères de classification peuvent donc varier d'un pays à l'autre. Chambre double : nos prix par personne sont indiqués sur la base de deux adultes occupant une chambre.

Chambre triple, quadruple : dans certains hôtels, ces chambres sont des chambres doubles avec lit(s) supplémentaire(s) d'appoint.

Chambre individuelle : une personne voyageant seule sera hébergée en chambre individuelle. Nous vous rappelons que les chambres in-

dividuelles peuvent être plus petites, moins bien situées, bien que plus chères.

7. LOCATION DE VOITURE

Sauf dispositions contraires, la vente de prestations de location de voiture est régie par les conditions spécifiques des fournisseurs. L'organisateur ne pourra être tenu responsable en cas de modifications des horaires, retards, annulations et autres, imputables à des cas fortuits, des cas de force majeure (grèves, intempéries, guerres, catastrophes naturelles, épidémies, attentats, incidents techniques etc...) du fait de tiers, de l'acheteur ou du loueur. L'acheteur devra remettre le bon d'échange (voucher) au loueur le jour de son arrivée. L'acheteur devra également présenter la carte bancaire ayant servi au paiement ainsi que le permis de conduire du conducteur principal. Seules les prestations mentionnées explicitement sur le bon d'échange sont comprises dans le prix de la prestation. Toute prestation complémentaire (comme 2nd conducteur, galerie, siège bébé, etc...) devra être réglée sur place auprès du loueur.

8. DUREE

L'indication de la durée du voyage ne veut pas dire que le nombre de jour mentionné sera passé dans le pays. Cette indication signifie que l'organisateur fournit des prestations échelonnées sur ledit nombre de jours, à partir de l'heure de départ du vol le jour du départ, jusqu'à l'heure d'atterrissage du vol le jour du retour. De manière générale, le premier et le dernier jour sont consacrés au transport. Tout voyage écourté, toute prestation non utilisée par le voyageur ne peuvent donner lieu à aucun remboursement. Vous pourrez donc être privé de quelques heures de séjour à l'arrivée ou au départ, soit en raison des horaires d'avis, soit en raison des usages de l'hôtellerie internationale en matière de mise à disposition des chambres, sans pour autant avoir droit à dédommagement. Les repas supplémentaires resteront à votre charge.

9. MODIFICATION DU FAIT DU CLIENT AVANT LE DEPART

10.1. Modification d'une réservation « hôtel seul » : La plupart des hôtels pratiquent une tarification à double échelle :

a/ des tarifs bas non modifiables et non remboursables dès le jour de la réservation

b/ des tarifs plus élevés avec possibilité d'annulation ou de modification selon un calendrier fourni par leurs soins

Dans tous les cas, l'organisateur appliquera les frais communiqués par l'hôtel selon le calendrier fourni. Un minimum de 10€ de frais de gestion par personne et par hôtel sera appliqué par l'organisateur, et ce quelque soit la date d'annulation.

10.2. Modification d'une réservation « vol seul » : Les compagnies lowcost et les compagnies régulières traditionnelles pratiquent des tarifs préférentiels dans les classes de réservation dans lesquelles nous les effectuons, ne nous permettant pas de modifier le dossier. Après validation de la réservation par le client, aucun remboursement n'est donc possible et 100 % du montant total du voyage aérien initial sera retenu. Si, à la demande du client, un autre vol doit être réservé, le montant intégral de celui-ci sera dû par le client.

10.3. Modification d'une réservation « vol + hôtel » : Les règles des paragraphes 10.1 et 10.2 ci-dessus s'appliquent et se cumulent.

10.4. Modification d'orthographe sur un nom ou un prénom : Pour toute modification de nom, de prénom ou d'orthographe, l'organisateur appliquera à l'exact les conditions financières édictées par la compagnie aérienne, augmenté dans tous les cas de 15€ par personne pour les frais de réémission.

10. ANNULATION DU FAIT DU CLIENT AVANT LE DEPART

11.1. Annulation d'une réservation « hôtel seul » : La règle est identique à la règle 10.1 décrite ci-dessus.

11.2. Annulation d'une réservation « vol seul » : La règle est identique à la règle 10.2 décrite ci-dessus.

11.3. Modification d'une réservation « vol + hôtel » : La règle est identique à la règle 10.3 décrite ci-dessus.

En cas d'annulation ou de changement d'horaire du fait de la compagnie aérienne, celle-ci en sera l'unique responsable vis-à-vis de l'acheteur. En cas d'annulation ou de non présentation du fait du client, les frais d'annulation s'élèvent à 100% du montant du dossier. L'annulation de la commande pour quelle que raison que ce soit ne dispense pas l'acheteur du paiement des sommes dont il est redevable auprès de l'organisateur. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable des cas fortuits, des cas de force majeure (notamment les grèves, les intempéries, les catastrophes naturelles) du fait de tiers, ou de la faute de l'acheteur (présentation après l'heure de convocation, non respect des formalités administratives, douaniers, de santé, non présentation à l'embarquement etc.). Dans le cas de force majeure ou intempéries, l'organisateur demandera aux compagnies aériennes et aux fournisseurs hôteliers le remboursement des prestations non utilisées. Certains fournisseurs peuvent appliquer des frais d'annulations qui resteront à la charge du client. L'organisateur s'engage à rembourser les montants reçus de la compagnie aérienne ou du fournisseur hôtelier, moins 30 € de frais de traitement par personne. Tout voyage interrompu ou abrégé, ou toute prestation terrestre non consommée, du fait du client, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement. Le prix du voyage ne peut en aucun cas être remboursé lorsque le participant ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur la convocation ou encore, si par suite de non présentation des documents de voyage (passeport, visas, certificats de vaccination, etc.), il se trouve dans l'impossibilité de prendre le départ à la date indiquée.

ATTENTION : En cas d'annulation, les assurances ne sont jamais remboursables.

11. TAXES D'AEROPORTS :

En cas de vol non utilisé (annulation préalable ou no-show) : Dans tous les cas, la part « variation du prix du carburant » généralement codifiée YQ, n'est pas remboursable.

En application de la loi Hamon du 18 Mars 2014, et de son amendement L 113-8, la partie remboursable de ces taxes sera remboursée sur demande écrite du client, du montant remboursé par la compagnie aérienne diminuée des frais d'intervention de l'organisateur selon le barème suivant :

* De 0.01€ à 50.00€.....8€ de frais d'intervention
* De 50.01€ à 100.00€.....15€ de frais d'intervention
* De 100.01€ à 200.00€.....20€ de frais d'intervention
* Au-delà de 200.01€.....30€ de frais d'intervention

12. APRES-VENTE

Lorsque le client constate une défaillance dans l'exécution de la prestation sur place, et afin de ne pas en subir les inconvénients durant toute la durée du séjour, il doit impérativement le signaler le plus rapidement possible :

a/ Sur place, au responsable commercial de l'établissement par un courrier stipulant clairement et précisément les motifs du mécontentement. Après que celui-ci y ait apposé son tampon et une signature dûment habilitée, il conviendra de remettre ce courrier à l'agence de voyages pour transmission immédiate, et au plus tard sous 20 jours après la date de retour, par ses soins au siège de l'organisateur.

b/ Sur place, en appelant le numéro d'assistance et d'urgence noté sur le bon d'échange fourni à la réservation et dont il est conseillé de garder une copie.

A son retour, le client devra transmettre un courrier de réclamation circonstancié à l'organisateur, par l'intermédiaire de son agence de voyages et par pli recommandé avec accusé de réception, accompagné de l'ensemble des justificatifs originaux de dépenses si la défaillance du prestataire a effectivement occasionné des frais indispensables au client, ainsi que le courrier signé par le responsable commercial sur place. Dans le cas où cette procédure ne serait pas respectée, ou si le courrier de réclamation n'était pas expédié dans le délai maximum de 20 jours après la date de retour, il deviendrait irrecevable. Le délai de réponse peut varier de un à trois mois en fonction du délai de réponse du (ou des) prestataire(s) impliqué(s). En cas de réclamation portant sur les prestations terrestres seules, le dédommagement éventuel sera calculé exclusivement sur le prix de ces dernières. Il est expressément convenu que les dommages - intérêts susceptibles d'être sollicités par le client en réparation de son préjudice, par exemple à une modification des éléments essentiels de son contrat, ne pourront excéder une somme égale au montant du forfait terrestre (directive européenne du 13 juin 1997, art.5/2). Cette limitation contractuelle du montant des dommages - intérêts ne sera pas applicable aux dommages corporels. Nous ne pourrions en aucun cas être responsables des effets personnels et objets de valeur laissés dans les chambres d'hôtels et il convient d'utiliser les coffres (gratuits ou payants) mis à la disposition des clients dans la plupart des établissements.

13. ASSURANCES :

Aucune assurance ou assistance n'est incluse dans les forfaits de l'organisateur, hormis l'assurance Responsabilité civile professionnelle. L'organisateur, en partenariat avec la Société d'assurance APRIL INTERNATIONAL VOYAGES, TSA 30780- 92679 COURBEVOIE CEDEX, propose les assurances suivantes :

*Option 1 : assurance annulation seule : 1.85% du montant TTC du dossier avec un minimum de perception de 10€ par voyage.

*Option 2 : assurance multirisques : frais d'annulation de voyage, bagages, assistance rapatriement : 2.50% du montant TTC du dossier avec un minimum de perception de 16 € par personne.

Ces assurances optionnelles sont facturées par personne et doivent être obligatoirement souscrites le jour de l'inscription au voyage. Dans le cas d'une annulation du fait du voyageur, le montant de l'assurance optionnelle n'est jamais remboursable. Tout sinistre doit être déclaré dans les 5 jours après que le client ait connaissance de celui-ci à l'adresse suivante :

APRIL International Voyage Service Gestion Clients TSA 10778 92679 COURBEVOIE CEDEX - Tél. : +33 1 73 03 41 01 Fax : +33 1 73 03 41 70 Mail : sinistre@aprilvoyage.com.

L'organisateur agissant en tant qu'intermédiaire entre la compagnie d'assurances et ses clients, seules la compagnie d'assurances est décisionnaire quant au bien fondé et au montant des remboursements à effectuer.

14. DOCUMENTS DE VOYAGE :

Ils seront expédiés aux clients, exclusivement par courriel, après parfait paiement, comprenant :

- 1- Les titres de transports : billets d'avion ou E-ticket
- 2- Les bons d'échange (Voucher) pour la location de voiture, les prestations hôtelières, les transferts et les excursions.

Ces documents sont indispensables pour l'embarquement et le bon déroulement du séjour sur place. Le jour du départ, tous les passagers doivent être présents pour l'enregistrement auprès de la compagnie aérienne (en général, 2h avant l'heure de décollage)

15. FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Les diverses formalités administratives et sanitaires nécessaires à l'exécution du voyage (Carte nationale d'identité ou passeport et à l'exclusion de tout autre document tel que permis de conduire qui n'a pas valeur de pièce d'identité, visa, vaccinations...) sont à la charge et sous la seule responsabilité du client. Ces formalités peuvent être communiquées par nos services uniquement aux personnes de nationalité française résidant sur le territoire national et à titre indicatif. Le client doit s'informer auprès des autorités administratives compétentes des formalités spécifiques applicables, notamment pour les mineurs et les ressortissants de nationalité étrangère, l'accomplissement de ces formalités leur incombant.

16. REGLEMENT DES LITIGES :

Tout litige relatif à la vente des produits du site www.escapades.to, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs serait, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du tribunal de commerce de LYON.

17. DESCRIPTIFS SUR SITE www.escapades.to :

Les photos, descriptifs, types d'occupation et géolocalisation des hôtels ainsi que les horaires aériens et compagnies exploitantes sont à l'exact ceux qui nous sont transmis par nos fournisseurs. www.escapades.to ne peut donc pas en être tenu pour responsable en cas d'inexactitude.

18. DROIT APPLICABLE :

Les conditions générales et particulières de vente sont soumises au droit français. Tout litige relatif à leur interprétation et/ou à leur exécution relève des tribunaux français.

escapades.to
by voyamar-aerosun